



Guide de création

d'une maison d'assistantes
maternelles dans la Manche

À l'usage des porteurs de projet



L'essentiel & plus encore



P4 **1] INTRODUCTION**

P4 **2] QU'EST-CE QU'UNE MAISON
D'ASSISTANTES MATERNELLES ?**

P4 **Définition**

P5 **Cadre législatif et réglementaire**

P5 Pour la maison d'assistantes maternelles elle-même

P5 Pour les assistantes maternelles

P5 Autres réglementations

P6 **3] LES ÉTAPES DE CRÉATION
D'UNE MAISON D'ASSISTANTES
MATERNELLES**

P6 **Se faire connaître auprès de la protection
maternelle et infantile départementale**

P6 **Comment connaître les besoins du territoire**

P7 **Ecrire ensemble le projet de la maison
d'assistantes maternelles**

P7 Le Projet d'accueil commun

P7 Le projet de fonctionnement

P7 Le règlement interne

P8 **Trouver un local fonctionnel**

P8 **Sécurisation du fonctionnement :
création d'une association**

P9 **Financement de la maison d'assistantes
maternelles**

P9 Les aides financières de la branche famille

P11 Les aides financières indirectes

P11 **Constitution du dossier de la maison
d'assistantes maternelles (à adresser au service de la
protection maternelle et infantile)**

P12 **Instruction du dossier par le service de
protection maternelle et infantile**

P13 **4] L'AGRÈMENT POUR EXERCER
EN MAISON D'ASSISTANTES
MATERNELLES**

P13 **Personne non agréée**

P13 **Personne déjà agréée
comme assistante maternelle**

P14 **Statut de l'assistante maternelle**

P14 Quelles obligations d'information s'imposent à
elles ?

P14 **La capacité totale d'accueil**

P15 **5] LE FONCTIONNEMENT DE
LA MAISON D'ASSISTANTES
MATERNELLES**

P15 **Les règles de la délégation**

P15 **Les assurances et responsabilités**

P16 **Charte qualité maison d'assistantes
maternelles**

P16 **Référence des maisons d'assistantes
maternelles dans la Manche**

P16 **La communication sur les maisons
d'assistantes maternelles**

P17 **6] LES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS**

P18 **7] LIENS UTILES**

P18 Documents téléchargeables en pdf

P18 Sites Internet

P19 **ANNEXES**

Ce livret utilisera le terme *assistante maternelle* au vu de la majorité de femmes exerçant cette profession, mais s'adresse aussi aux assistants maternels.



1] Introduction

La loi du 9 juin 2010 a permis le regroupement pour un exercice collectif de plusieurs assistantes maternelles dans un même lieu, désigné sous le nom de maison d'assistants maternels.

Un guide ministériel intitulé : maisons d'assistants maternels, destiné aux services de protection maternelle et infantile et aux assistants maternels, est paru en mars 2016, avec l'objectif de répondre aux nombreuses questions soulevées par ce type d'accueil et de favoriser la création de maison d'assistantes maternelles de qualité et leur permettre d'exister dans la durée.

Le Département de la Manche, en collaboration avec la coordination de l'accueil du jeune enfant dans la Manche, cofinancé à parts égales par la CAF de la Manche et le Département, et avec la participation de la Mutualité Sociale Agricole a élaboré son propre guide de création. Celui-ci reprend les obligations légales et les recommandations du guide ministériel et précise la déclinaison locale de la création d'une maison d'assistantes maternelles dans la Manche.

2] Qu'est-ce qu'une maison d'assistantes maternelles ?

Définition

Dans le cadre de la politique de diversification des modes d'accueil de la petite enfance, des assistantes maternelles peuvent se regrouper pour accueillir des mineurs dans un local en dehors de leurs domiciles respectifs.

Il s'agit d'une dérogation au principe défini par le code de l'action sociale et des familles selon lequel « l'assistante maternelle est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs **à son domicile** ».





Quatre assistantes maternelles au maximum peuvent se regrouper au sein d'un même local : la maison d'assistantes maternelles.

La création d'une maison d'assistantes maternelles est subordonnée à la délivrance des agréments par le service de protection maternelle et infantile du Département, après vérification que le local permet d'assurer la santé et la sécurité des enfants. Elle n'a pas de statut juridique propre.

Il est conseillé/ recommandé de constituer une association (ou une société civile immobilière en cas de construction), ce qui permettra de percevoir des subventions des institutions et partenaires potentiels.

Cadre législatif et réglementaire

Pour la maison d'assistantes maternelles elle-même :

Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Art L. 424-1 à L. 424-4, articles qui encadrent la notion de délégation d'accueil de l'enfant

Pour les assistantes maternelles :

Les assistantes maternelles, dans le cadre de l'exercice dans une maison d'assistantes maternelles, sont soumises à toutes les dispositions du code de l'action sociale et des familles, réglant l'exercice à domicile. Chaque assistante maternelle est salariée des parents avec lesquels elle a signé un contrat, et celui-ci est régi par la convention collective nationale des assistants maternels de juillet 2004.

Autres réglementations :

Guide ministériel maison d'assistantes maternelles à l'usage des services de protection maternelle et infantile et des assistants maternels.

Circulaire CNAF C n°2016-007, sur le renforcement de l'accompagnement des maisons d'assistantes maternelles par les Caf.

Charte qualité pour les maisons d'assistantes maternelles



3] Les étapes de création d'une maison d'assistantes maternelles

Se faire connaître auprès de la protection maternelle et infantile départementale

Toute personne qui souhaite créer une maison d'assistantes maternelles, quel que soit le niveau d'avancement du projet doit se faire connaître auprès du service de protection maternelle et infantile départemental.

Prendre contact avec le service de protection maternelle et infantile est impératif pour faire connaître le projet, être conseillé sur son déroulement et orienté vers le bon interlocuteur.

A réception de cette sollicitation, la protection maternelle et infantile va envoyer au porteur de projet un « kit d'information » avec différents documents supports (loi maison d'assistantes maternelles, guide ministériel maison d'assistantes maternelles, guide de création maison d'assistantes maternelles 50, documents types...) pour lui permettre de connaître les étapes et les interlocuteurs.

Une invitation à la réunion d'information spécifique à la création d'une maison d'assistantes maternelles est ensuite adressée.

La PMI va, dans le même temps, prévenir les partenaires privilégiés du projet en cours.

Comment connaître les besoins du territoire ?

Il est conseillé de prendre contact avec les services de la **CAF/MSA, de la mairie, du relais assistantes maternelles** afin de bénéficier des conseils techniques de ces organismes, ainsi qu'avec les assistantes maternelles exerçant localement, pour s'assurer que le projet réponde à des besoins complémentaires à l'existant (diagnostic territorial).

L'état des lieux annuel de la situation de l'accueil des jeunes enfants, réalisé par l'Observatoire de la petite enfance, et les éléments chiffrés des « fiches portraits », peuvent être consultés sur :

<http://www.manche.fr>

<http://www.caf.fr>



Ecrire ensemble le projet de la maison d'assistantes maternelles

Le fonctionnement d'une maison d'assistantes maternelles s'appuie sur une organisation spécifique, qu'il convient d'avoir réfléchi au préalable et bien préparée. En effet, aucune des assistantes maternelles ne peut prendre, de droit, un rôle prépondérant dans la maison d'assistantes maternelles et il est nécessaire de s'accorder en amont sur tous les aspects d'organisation.

Le travail en équipe nécessite que les différents outils garants du bon fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles soient élaborés et écrits ensemble et que chaque assistante maternelle y adhère. A ce titre, des échanges doivent être régulièrement effectués tout au long du projet et chacun doit pouvoir exprimer son point de vue.

Des modèles de règlements de fonctionnement et intérieur ont été élaborés et peuvent vous servir de trame d'écriture.

Le projet d'accueil commun

Il permet de mettre en avant les valeurs éducatives (bienveillance, respect de l'enfant et de sa famille...) qui animent les assistantes maternelles et qu'elles souhaitent développer au sein de la maison d'assistantes maternelles, qui vont se traduire dans la vie quotidienne de la maison comme au travers des animations. Il décrit les différents moments de l'accueil de l'enfant, tant pour l'organisation de l'espace que pour les rôles de chacune lors du repas, du sommeil, des activités. Des dispositions doivent être prises pour favoriser le bien-être et le respect du rythme des plus petits.

Le projet de fonctionnement

Celui-ci permet d'expliquer le fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles aux parents en précisant les modalités d'accueil du matin et du soir, les transmissions, les conditions pour des accueils particuliers (enfant malade, porteur de handicap...), la notion de délégation et les conséquences pour parents et enfants, l'organisation d'une journée type et des activités « spécifiques » (sorties, relais assistantes maternelles, bibliothèque...).

Le règlement interne

Ce document permet de s'accorder sur le rôle de chacune au sein de la maison d'assistantes maternelles, à travers l'ensemble des tâches nécessaires à son fonctionnement, qu'il s'agisse du ménage, de la comptabilité, des achats, de l'entretien intérieur ou extérieur, etc...

Son objectif est de préparer le plus clairement possible le cadre prévu de fonctionnement, avec une répartition équitable des tâches et une organisation dans le temps, pour limiter les causes de désaccords entre professionnels. L'absence d'encadrement dans la maison d'assistantes maternelles rend plus difficile l'arbitrage des conflits pouvant se présenter entre elles.



Trouver un local fonctionnel

Le local choisi doit permettre de réaliser l'accueil des enfants dans un lieu qui garantit leur santé et leur sécurité. Il peut comporter deux niveaux au maximum : rez-de-chaussée et un étage.

Plusieurs possibilités s'offrent aux assistantes maternelles :

- Le local peut être mis à disposition par la commune ou par un bailleur social (HLM). Les assistantes maternelles peuvent à cette fin se rapprocher de la mairie de la commune d'implantation choisie.
- Le local peut être loué ou acquis. Pour ce faire, les assistantes maternelles peuvent créer une association loi 1901 ou une société civile immobilière (SCI) mais ce n'est pas obligatoire.

Selon les caractéristiques du local (cf. annexes précisant les surfaces et aménagements conseillés), le service de protection maternelle et infantile, après visite sur place, donne un avis précisant la capacité d'accueil totale de la maison si elle est compatible.

Particularités :

Les assistantes maternelles doivent assurer le local (en mentionnant leur activité professionnelle). Elles doivent s'acquitter de la taxe d'habitation, à laquelle elles sont assujetties.

Sécurisation du fonctionnement : création d'une association

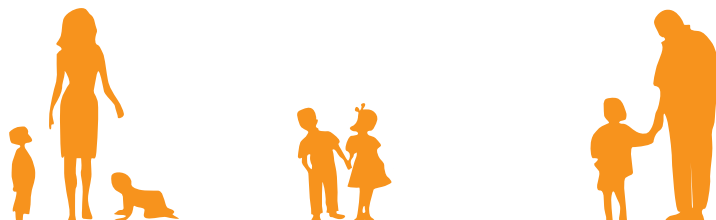
La constitution d'une association n'est pas obligatoire pour créer une maison d'assistantes maternelles. Elle le devient pour pouvoir adhérer à la charte de qualité de la caisse nationale d'Allocations familiales et de la Caisse Centrale Mutualité Sociale Agricole.

Cependant, ce statut d'association permet de :

- créer un compte bancaire au nom de la maison d'assistantes maternelles,
- solliciter l'octroi de subventions de collectivités ou d'établissements publics,
- pouvoir être employeur (personne chargée de l'entretien des locaux...),
- financer les actions de la maison d'assistantes maternelles (achats groupés, organisation d'activités...).

Mais il oblige à avoir :

- des adhérents,
- un conseil d'administration constitué à minima d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire,
- une assemblée générale annuelle,
- une assurance associative,



Financement de la maison d'assistantes maternelles

Les assistantes maternelles assurent elles-mêmes la gestion de tous les aspects liés à l'exercice en maison d'assistantes maternelles ; elles s'organisent librement et prennent en charge collectivement, selon une clé de répartition à définir entre elles, l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement de la maison (loyer, eau, électricité, assurance, taxe d'habitation, nouveaux matériels...).

Afin d'encourager leur développement, les caisses d'Allocations familiales renforcent l'accompagnement à la création des maisons d'assistantes maternelles.

L'objectif est de :

- pérenniser les différents projets,
- garantir une implantation pertinente de ces structures,
- favoriser leur qualité d'accueil.

Pour la Manche, la caisse d'Allocations familiales est l'interlocutrice sur l'accompagnement budgétaire. Pour ce faire, la conseillère technique proposera des outils afin de faciliter la réalisation du **budget prévisionnel d'investissement** (travaux de mise aux normes des locaux, achat de matériels de puéricultures (jouets/jeux, frais d'ouverture de compteurs...)) ;

Et du **budget prévisionnel de fonctionnement** (assurance, entretien des locaux, du matériel, produits d'entretien, d'hygiène, alimentation, taxe d'habitation...).

Les aides financières de la branche famille

Une **prime d'installation** peut être versée par la caisse d'Allocations familiales (CAF) ou la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) aux assistantes maternelles agréées **pour la première fois** exerçant à domicile ou au sein d'une maison d'assistantes maternelles, sous réserve qu'elles respectent les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessous.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant et à renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel.

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant,
- relever de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur,
- avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
- être référencé sur le site Internet **www.mon-enfant.fr** et renseigner la rubrique relative aux disponibilités d'accueil,
- accepter de signer une charte d'engagements avec la caisse d'Allocations familiales ou la Mutualité Sociale Agricole, laquelle formalise les obligations de chacune des parties,
- produire à la caisse d'Allocations familiales un projet de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles.



La demande doit être adressée à la caisse d'Allocations familiales ou la Mutualité Sociale Agricole dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'agrément.

Le montant forfaitaire de la prime d'installation est de 300 € pour toutes les assistantes maternelles qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus et qui en font la demande. Cette aide peut être portée à 600 € lorsque l'assistante maternelle exerce son activité sur un territoire défini comme prioritaire.

Le montant de la prime d'installation relevant de la Mutualité Sociale Agricole est de 500 €.

Une aide au démarrage de 3 000 € peut être versée aux maisons d'assistantes maternelles remplissant un certain nombre de critères définis dans une charte qualité et s'implantant sur un territoire prioritaire. Cette aide permet à ces établissements de s'équiper en mobiliers, de réaliser des aménagements du local, de s'équiper en jouets, matériels électroménagers et de puériculture.

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- Implanter la maison d'assistantes maternelles sur un territoire dit prioritaire tel que défini dans le schéma départemental des services aux familles,
- Constituer une personne morale (association, Sci...),
- Détenir une expérience d'au moins 2 ans pour l'une des assistantes maternelles,
- Rédiger un projet d'accueil, un projet de fonctionnement et un règlement interne,
- Garantir une accessibilité financière à toutes les familles,
- Inscrire la maison d'assistantes maternelles sur www.mon-enfant.fr,
- Participer aux actions du réseau, suivre régulièrement des formations,
- Entretenir des liens avec les équipements locaux ou intercommunaux (Ram, bibliothèque, ludothèque, associations...),
- Signer la charte de qualité,
- Avoir une localisation de la maison d'assistantes maternelles validée par la caisse d'Allocations familiales, afin que le lieu exact d'implantation ne vienne pas déstabiliser l'offre existante,
- Constituer et adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage à la caisse d'Allocations familiales de son lieu d'implantation,
- Maintenir une activité pendant au moins 3 ans, sous peine de remboursement de l'aide.

Une autre aide au démarrage de 1 000 € peut-être accordée par la Mutualité Sociale Agricole aux maisons d'assistantes maternelles :

- signataires de la charte qualité ;
- s'implantant sur un territoire prioritaire au titre du schéma départemental de service aux familles ;
- sur un territoire respectant les critères retenus par le Conseil d'Administration de la MSA Côtes Normandes (pourcentage de ressortissants agricoles).

Un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA) peut être versé par la caisse d'Allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole aux assistantes maternelles agrées ou en cours d'agrément, en cours de renouvellement ou d'extension de leur agrément.

D'un montant de 10 000 € maximum, il est accordé sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux (TVA comprise). Il est remboursable en 120 mensualités maximum.



Le prêt est également ouvert aux assistantes maternelles qui exercent leur profession au sein d'une maison d'assistantes maternelles, sous réserve qu'elles détiennent un agrément leur permettant d'exercer en maison d'assistantes maternelles. Ainsi, chaque professionnel travaillant en maison d'assistantes maternelles peut bénéficier à titre personnel d'un prêt de 10 000 €.

Ce prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration au sein de la maison d'assistantes maternelles, concernant l'espace, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Il ne vise pas à améliorer l'accueil du jeune enfant proprement dit, d'où l'exclusion du financement de l'achat de poussettes, de lits, de matériel de puériculture ou de jouets.

Il appartient à la caisse d'Allocations familiales ou la Mutualité Sociale Agricole de se prononcer sur la recevabilité des travaux susceptibles d'être éligibles au Pala.

Il appartient aux assistantes maternelles membres de la maison d'assistantes maternelles de s'entendre préalablement sur la répartition des charges au sein de la structure et sur la part financée par chacun, et d'indiquer à l'appui de leur demande le montant du prêt souhaité.

Pour en savoir plus, les assistantes maternelles peuvent s'adresser à la caisse d'Allocations familiales ou à la mutuelle sociale agricole de leur département ou consulter le site de la caisse d'Allocations familiales : www.caf.fr ou celui de la mutuelle sociale agricole : www.msa.fr.

Les aides financières indirectes

Si une commune ou une intercommunalité met à disposition un local pour la maison d'assistantes maternelles au regard de son projet politique d'attractivité du territoire, celle-ci peut bénéficier d'une aide au financement des locaux (construction, travaux et aménagement).

Ce financement est conditionné à l'existence d'une convention entre la collectivité et la maison d'assistantes maternelles (association) portant a minima sur :

- L'inscription des assistantes maternelles sur le site internet www.mon-enfant.fr et l'actualisation de leurs disponibilités,
- La participation des assistantes maternelles aux instances territoriales liées à l'accueil de la petite enfance (Ram, etc...).

Montant

Subvention plafonnée à 10 000 € et à 30 % du coût du projet.

Constitution du dossier de la maison d'assistantes maternelles (à adresser au service de protection maternelle et infantile)

Celui-ci comprend :

- le projet écrit de la maison d'assistantes maternelles (projet d'accueil commun, règlements de fonctionnement et intérieur, budget prévisionnel d'investissement et de fonctionnement),
- les demandes d'agrément de chacune précisant le nombre d'enfants souhaité (avec l'attestation d'agrément au domicile le cas échéant et l'attestation de formation obligatoire avant accueil),



- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant la délégation d'accueil,
- l'autorisation d'ouverture du maire de la commune d'implantation (ou à défaut, copie de la demande d'autorisation faite à la mairie datant de plus de 5 mois).

Instruction du dossier par le service de protection maternelle et infantile

Le fait que plusieurs assistantes maternelles exercent simultanément leur profession au sein du même local, implique l'élaboration de documents spécifiques à vérifier par le service protection maternelle et infantile. C'est la délivrance des différents agréments qui permet l'ouverture de la maison d'assistantes maternelles. La protection maternelle et infantile dispose d'un délai de 3 mois pour répondre à la demande d'agrément (d'assistante maternelle). Passé ce délai, l'agrément est acquis tacitement.

Le parcours de création... En bref

Les grandes étapes du projet :

1. Quelle opportunité du projet ? (cette question doit notamment être posée au regard de l'offre existante et de la demande des familles)
2. Quel projet d'accueil des enfants ? (valeurs éducatives communes)
3. Quel local ? (lieu d'implantation, surface, nombre d'enfants maximum – constitution d'une personne morale)
4. Quelles règles de fonctionnement ? (horaires, contributions financières, budget, accueil des familles, délégation d'accueil, organisation des activités, répartition des tâches administratives, etc.). Apprendre à travailler ensemble
5. Gestions des agréments et des différentes demandes administratives (ouverture, subvention, création d'une association...)
6. S'ouvrir aux autres ; visiter des maisons d'assistantes maternelles en activité, informer le territoire d'implantation de votre projet (RAM, assistantes maternelles...) pour construire une complémentarité...
7. Vous formez, vous informez...

Les principaux partenaires :

La Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Institution de tutelle des assistantes maternelles, elle doit être informée des projets, changements...

Elle est là pour informer, agréer, accompagner, contrôler...

La Caisse Allocations Familiales (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Accompagnateurs de projet, elles peuvent accompagner dans le diagnostic de territoire, mais aussi dans l'élaboration des budgets et apporter un soutien financier.

La commune d'implantation

Elle est source d'informations sur sa population et son évolution, sur la fiscalité, les subventions...

Elle peut être partenaire du projet en louant/ prêtant un local...

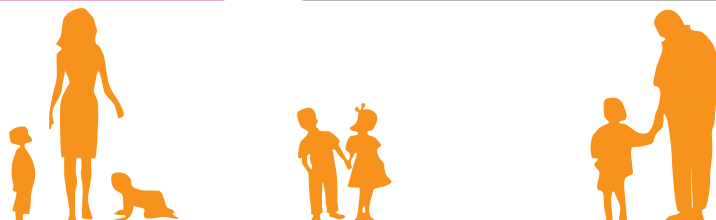
Elle doit autoriser l'ouverture.

Le Relais Assistantes Maternelles (RAM) de territoire

Il est, lui aussi, très informé de la population et de son évolution. Il maîtrise parfaitement les offres d'accueil possibles pour les enfants... et les besoins.

La référente maison d'assistantes maternelles départementale

Par l'animation du réseau maison d'assistantes maternelles, elle va encourager la création d'outils communs, va favoriser les interrelations et les partenariats...



4] L'agrément pour exercer en maison d'assistantes maternelles

Une maison d'assistantes maternelles est créée par les décisions d'agrément des assistantes maternelles qui vont y exercer.

Le dépôt des demandes d'agrément doit intervenir 3 mois avant la date prévue d'ouverture. Plusieurs cas de figure :

Personne non agréée

Il est préférable de demander l'agrément dès le début du projet, pour ne pas s'engager dans la démarche de création d'une maison d'assistantes maternelles en cas de refus d'agrément.

Pour ce faire, il est recommandé de participer à une réunion d'information destinée aux candidats aux métiers de l'accueil. Elles sont organisées sur les différents territoires du département. Après le dépôt de la demande, une évaluation des compétences par le service de protection maternelle et infantile est effectuée. Le délai de réponse est de 3 mois.

Une formation de 60h avant accueil est obligatoire (sauf dispense prévue par le code).

Personne déjà agréée comme assistante maternelle

L'assistante maternelle doit solliciter une demande d'agrément en maison d'assistantes maternelles après validation de la maison, **3 mois avant l'ouverture prévue.**

Cette demande d'agrément doit comporter le lieu de la maison d'assistantes maternelles ainsi que le nombre (au maximum quatre, sans possibilité de dérogation) et l'âge des enfants que l'assistante maternelle souhaite accueillir. Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour répondre.



Le cumul d'activité au domicile et au sein de la maison d'assistantes maternelles peut être autorisé si l'assistante maternelle est en capacité d'organiser l'alternance de ces accueils dans le respect de l'intérêt des enfants. Si la maison d'assistantes maternelles est uniquement un lieu professionnel qui ne peut permettre l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistantes maternelles, celles-ci peuvent prévoir des activités ludiques ou éducatives ponctuelles faisant intervenir un professionnel ou bénévole, tel qu'un conteur, un artiste...

Statut de l'assistante maternelle

Les assistantes maternelles exerçant en maison d'assistantes maternelles ont les mêmes droits, avantages et obligations que ceux qui s'appliquent pour un accueil à leur domicile.

L'exercice, en maison d'assistantes maternelles comme à domicile, est régi par la convention collective nationale de travail des assistantes maternelles du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004. Les cotisations sociales et les droits sociaux sont établis individuellement pour chacune des assistantes maternelles selon les déclarations mensuelles des parents sur Pajemploi.

Elles conservent le bénéfice du régime fiscal particulier mais doivent cependant, au titre de la maison d'assistantes maternelles, s'acquitter de la taxe d'habitation.

La rémunération est négociée librement avec chaque parent employeur.

Chaque assistante maternelle gère ses propres contrats de travail et ses contrats d'accueil.

Quelles obligations d'information s'imposent à elles ?

Comme au domicile, les assistantes maternelles doivent déclarer au Président du conseil départemental :

- les noms et âges des enfants accueillis dans les 8 jours suivant l'accueil,
- tout incident survenu à un enfant accueilli,
- toute modification du lieu d'accueil pouvant avoir un retentissement sur les conditions d'accueil des enfants.

La capacité totale d'accueil

Le service de de protection maternelle et infantile du conseil départemental émet un avis précisant la capacité d'accueil maximale de la maison (*nombre d'enfants autorisé*). Compte tenu des spécificités liées à l'accueil collectif (conditions d'éveil des enfants, hygiène, confort en termes d'espace et de bruit, relation avec les parents ...).

Le département de la Manche a choisi de limiter la capacité d'accueil totale des maison d'assistantes maternelles à 12 enfants.

Rappel : il s'agit d'accueil simultané, le nombre total d'enfants accueillis pouvant être supérieur.



5] Le Fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles

Les règles de la délégation

Dans le cadre de la délégation d'accueil, les parents pourront autoriser leur assistante maternelle à déléguer l'accueil de leur enfant à une ou plusieurs assistantes maternelles de la maison d'assistantes maternelles, permettant d'assurer la continuité de l'accueil. Dans les conditions suivantes :

- Cette délégation ne fait l'objet d'aucune rémunération, les assistantes maternelles doivent compenser les heures entre elles,
- L'assistante maternelle qui accepte la délégation ne doit pas dépasser la capacité d'accueil autorisée dans son agrément,
- Le nombre d'heures prévu au contrat de l'assistante maternelle ne doit pas être modifié.
- La délégation doit être notée au préalable sur les contrats, avec accord écrit des parents et des assistantes maternelles concernées.

Les autorisations de délégation d'accueil sont nominatives.

Les assurances et responsabilités

Plusieurs assurances sont nécessaires :

- L'assurance pour le local,
- L'assurance pour l'association lorsque la maison d'assistantes maternelles est constituée en association,
- L'assurance responsabilité civile professionnelle individuelle à chaque assistante maternelle, incluant la notion de délégation.

Les assistantes maternelles doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'elles seraient susceptibles de causer de leur fait ou du fait des enfants accueillis, des parents employeurs ou de toute autre personne qui entrerait dans le local à la demande de l'une d'entre elles.

Lorsqu'un 1^{er} agrément est demandé directement dans la maison d'assistantes maternelles, un engagement à souscrire cette assurance doit être adressé au service de protection maternelle et infantile en même temps que la demande.

Il est souhaitable que les assistantes maternelles aient un assureur commun afin de s'assurer de la prise en compte de toutes les spécificités de l'accueil.



Charte qualité maison d'assistantes maternelles

Depuis le printemps 2016, il existe une charte nationale maison d'assistantes maternelles.

Pour obtenir l'aide au démarrage, il est obligatoire d'adhérer et de respecter la charte qui engage les maisons d'assistantes maternelles sur de nombreux aspects (se référer au chapitre Aides financières).

Les partenaires institutionnels de la Manche souhaitent aller au-delà, en intégrant les maisons d'assistantes maternelles (nouvelles et anciennes) dans une démarche qualité, leur permettant de se fixer des objectifs annuels à atteindre et ainsi progresser chacune à leur rythme.

Dans ce cadre, la mise en œuvre d'une référence départementale pour les maisons d'assistantes maternelles a été décidée par la caisse d'Allocations familiales et le conseil départemental.

Référence des maisons d'assistantes maternelles dans la Manche

Depuis de nombreuses années maintenant, les professionnels de la petite enfance de la Manche bénéficient d'un réseau animé par une coordinatrice départementale.

En plus de la coordination des relais assistantes maternelles et des établissements de l'accueil de jeunes enfants, la référence des maisons d'assistantes maternelles s'intègre à ses missions depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cette référence doit s'appuyer sur un diagnostic des maisons d'assistantes maternelles en activité, une analyse de leurs fonctionnements, leurs réussites et leurs difficultés, les interroger sur leurs attentes, pour ensuite leur proposer une organisation favorisant la mutualisation d'outils, de techniques, de pratiques... afin d'améliorer encore la qualité d'accueil proposé aux enfants et familles.

Chaque maison d'assistantes maternelles, à son niveau, pourra facilement être active dans la démarche qualité qui leur permettra de construire en équipe et en réseau...

Une vigilance particulière sera apportée à l'intégration régulière de nouvelles maisons, en fonction des nouvelles créations à venir.

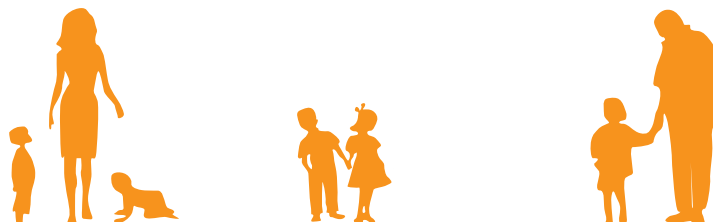
Cette référence, davantage proposée qu'imposée, est un atout pour la pérennité de votre projet maison d'assistantes maternelles.

La communication sur les maisons d'assistantes maternelles

Les relais assistantes maternelles et les services de protection maternelle et infantile informent les parents de ce mode d'accueil. Sur le site mon-enfant.fr, la caisse d'Allocations familiales a créé une rubrique « maison d'assistantes maternelles » qui permet aux assistantes maternelles de s'inscrire et, si elles le souhaitent, de renseigner leurs disponibilités.

Le service de protection maternelle et infantile et les relais assistantes maternelles restent les interlocuteurs des assistantes maternelles exerçant en dehors de leur domicile, pour les informer et conseiller sur leurs droits et obligations dans le cadre de ce nouveau mode d'exercice de leur profession.

Les activités d'éveil proposées par les relais assistantes maternelles sont ouvertes aux assistantes maternelles exerçant en maison d'assistantes maternelles.



6] Les différents interlocuteurs

[A] Département de la Manche

- Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service de protection maternel et infantile (protection maternelle et infantile),
50050 Saint-Lô
☎ 02 33 05 55 50 ✉ pmi@manche.fr
<http://www.manche.fr>

[B] Caisse d'Allocations familiales-CAF

- 63 rue Amiral Gauchet - 50300 Avranches
☎ 0810 25 50 10
<http://www.caf.fr>
action-sociale-collective.cafmanche@cnafrmail.fr

[C] Mutualité Sociale Agricole-MSA

- 9 place du champ de mars - 50005 Saint-Lô
☎ 02 31 25 39 39
<http://www.msa-cotesnormandes.fr>

[D] Mairie ou communauté de communes du secteur concerné

[E] Relais assistantes maternelles de territoire selon l'implantation de votre maison d'assistantes maternelles

[F] Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- Service de prévention
Chemin du vieux candol - 5000 Saint-Lô
☎ 02 33 72 10 10

[G] Direction départemental des territoires et de la mer (DDTM)

- 477 boulevard de la dollée - 50000 Saint-Lô
☎ 02 33 77 43 00



7] Liens utiles

Documents téléchargeables en pdf

Guide ministériel maison d'assistantes maternelles à l'usage des services de protection maternelle et infantile et des assistants maternels. Il est téléchargeable en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr>

Circulaire CNAF C n°2016-007, sur le renforcement de l'accompagnement des maisons d'assistantes maternelles par les caisses d'Allocations familiales.

<https://www.caf.fr>

Charte qualité pour les maisons d'assistantes maternelles

<https://www.caf.fr>

Sites Internet

www.mon-enfant.fr

Créé par la Caisse nationale des Allocations familiales et ses partenaires nationaux. Il offre un accès sécurisé aux assistant(e)s maternel(le)s et aux structures d'accueil pour qu'elles gèrent directement les informations portées à connaissance du public et mettent à jour leurs disponibilités.

→ Sur ce site, un espace ressource est dédié aux professionnels, avec un espace spécifique aux assistantes maternelles.

(pour pouvoir consulter l'observatoire départemental et plus particulièrement les fiches spécifiques à votre territoire d'implantation)

<http://www.manche.fr/>

<http://www.caf.fr>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F466>

Le site officiel de l'administration française sur lequel on peut trouver une mine d'information, classer par item pour le rendre facile et pratique. Fiche spécifique sur les maisons d'assistantes maternelles, lien ci-dessus.

www.petite-enfance50.fr

Ce site dédié aux professionnels de la petite enfance de la Manche facilite l'accès aux actualités, propose des ressources pour l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance.

Ce guide a été réalisé en partenariat avec l'association départementale « les francas de la manche » dans le cadre de la coordination départementale de la petite enfance



ANNEXE 1

Repères pour choisir et aménager sa maison

Le fonctionnement d'une maison
d'assistantes maternelles s'articule
autour de 4 espaces :

1 UN LIEU D'ACCUEIL, DE SÉPARATION ET DE RETROUVAILLES PARENTS-ENFANTS :

Aménager une espace de transition, confortable pour les parents et favorisant les échanges avec l'assistante maternelle, en préservant au mieux la confidentialité. Il doit être conçu en fonction du nombre d'enfants accueillis, de leur âge (prévoir une table à langer, des casiers, des porte-manteaux).

Prévoir des espaces de rangement en quantité suffisante et garantissant la sécurité des enfants (poussettes, jeux, matériel de psychomotricité, matériel éducatif et de puériculture, produits ménagers, linge, dossiers,...) ainsi que les possibilités de stationnement et éventuellement une signalétique.

2 UN LIEU DE VIE POUR LES ENFANTS :

La salle d'activité doit être suffisamment grande et distinguer différents espaces pour sécuriser les bébés et permettre l'épanouissement des plus grands.

L'espace repas : petite table pour les plus grands, canapé ou fauteuil pour les biberons des petits, il peut être intégré à l'espace de vie.

Espace de sommeil suffisamment vastes et pouvant être aérés (présence de fenêtres ouvrantes). Les lits superposés ne sont pas autorisés.

Un ou deux (si étage) lieux pour le change : espace comportant un lave-mains, un point d'eau, des tables à langer, des rangements, des poubelles adaptées. Une attention particulière doit être portée au respect des règles d'hygiène (circuits du propre et du sale distincts, linge changé fréquemment ou jetable).



3 ESPACE ADMINISTRATIF

Bureau suffisamment grand pour accueillir les familles, installer l'équipement informatique éventuel, ranger les dossiers.

4 ASPECTS TECHNIQUES

Lave-linge et sèche-linge ne doivent pas être installés dans la cuisine (pour des raisons d'hygiène).

Les adultes à mobilité réduite doivent pouvoir accéder à la maison d'assistantes maternelles pour établir un contrat et amener leurs enfants chaque jour.

Les consignes de sécurité : disposer d'un téléphone fixe, afficher les consignes de sécurité et les numéros de téléphone d'urgence, installer un extincteur portatif à chaque étage et une lumière de sécurité dans les escaliers, prévoir un système d'alarme (sifflet, cloche).

Des exercices d'évacuation et de confinement doivent être organisés régulièrement.

Surfaces recommandées

	8 enfants maximum	10 enfants maximum	12 enfants maximum
Accueil	8 m ²	8 m ²	10 m ²
Espace pièce à vivre 3 m ² minimum par enfant	24 m ² au minimum	30 m ² au minimum	36 m ² au minimum
Cuisine	8 m ²	8 m ²	10 m ²
Bureau	8 m ²	8 m ²	8 m ²
Chambres (2,5 m ² par enfant)	2 ou 3 selon la surface	2 ou 3 selon la surface	3 ou 4 selon la surface
WC	1 par niveau	1 par niveau	1 par niveau
Lieu de change	Salle de bain de 6 à 7 m ² minimum et 2 plans de change	Salle de bain de 7 m ² à 8 m ² et au moins 2 plans de change	2 Salles de bain ou 1 SDB de 8 à 10 m ² et au moins 2 plans de change
Total de m² à prévoir	90 m ²	100 m ²	120 m ²



Quelques points de repères :

- Ne pas oublier de prévoir un espace « bureau cloisonné » pour recevoir les parents en respectant la confidentialité, négocier les contrats, ranger les documents.
- Des lieux de rangement sont indispensables à l'intérieur pour les matériels d'activités, les jouets...
- Un espace doit être réservé pour la buanderie (lave-linge, sèche-linge).
- Un local de rangement extérieur pour les poussettes et les éventuels jeux d'extérieur doit être prévu



ANNEXE 2

Liste des territoires prioritaires

Qu'est ce que le schéma départemental des services aux familles ?

Le schéma (SDSF) affirme la volonté des différents partenaires associés à sa réalisation d'agir pour l'accessibilité et l'amélioration des services aux familles en matière de Petite enfance et de soutien à la parentalité.

Il traduit l'implication de chacun au travers d'un plan d'actions concerté pour le renforcement de la coordination des acteurs et le développement d'une offre de services répondant aux besoins du département de la Manche.

Ce schéma signé pour 4 ans (2016-2019) se concrétise par 12 fiches actions qui vont naître, se développer, évoluer tout au long de ses 4 années.

La fiche N°2 traite des maisons d'assistantes maternelles et a permis de traduire quels sont les territoires prioritaires.

Méthode de calcul :

Les territoires dont l'offre actuelle en accueil collectif et en maison d'assistantes maternelles, est inférieure à la moyenne départementale de 8,5 places pour 100 enfants de moins de 3 ans au 31 décembre 2014 sont considérés comme territoires prioritaires.



Cette classification est susceptible d'être réajustée au regard des résultats de l'observatoire départemental et des prises de compétences relatives aux fusions créant un nouveau découpage territorial au 1^{er} janvier 2017.



Guide
de création
d'une maison d'assistantes
maternelles dans la Manche
À l'usage des porteurs de projet

Contact

Conseil départemental de la Manche

Direction de la petite enfance, de l'enfance
et de la famille

Service de protection maternelle et infantile



02 33 055 550

50050 Saint-Lô cedex

manche.fr

